



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Visite d'inspection du 05/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GESTAMP NOURY**

9 Impasse Denis Papin  
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Références : E/2024-2603  
Code AIOT : 0006502833

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement GESTAMP NOURY implanté Zone industrielle Eiffel Route de Fontenay - BP 70086 77220 TOURNAN-EN-BRIE. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a demandé à modifier la surveillance de la qualité des gaz de sols fixée par arrêté préfectoral du 1er août 2022. Par courriel du 7 novembre 2024, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a demandé la suspension de la surveillance de la qualité des gaz de sols, ou éventuellement le maintien d'un nombre limité de piézajais.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GESTAMP NOURY
- Zone industrielle Eiffel Route de Fontenay - BP 70086 77220 TOURNAN-EN-BRIE
- Code AIOT : 0006502833
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société GESTAMP NOURY, dont le siège administratif se situe 9 impasse Denis Papin sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS, exerce des activités de découpage, emboutissage et assemblage de pièces métalliques pour l'industrie automobile.

Elle a exploité sur le site situé 16 rue de la libération – route de Fontenay sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE un atelier de travail mécanique des métaux et une installation de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique à autorisation au titre des Installations Classées jusqu'en 2016.

La Société a notifié la cessation de ses activités à TOURNAN-EN-BRIE en juin 2016 ; l'usage futur défini est de type industriel.

Suite à la réalisation de plusieurs diagnostics de pollution des sols, des travaux de réhabilitation ont été réalisés d'avril 2021 à mars 2022. La réalisation des travaux a été actée par l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 12 juillet 2022.

Suite à ces travaux, un arrêté préfectoral a été signé le 1er août 2022 pour prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sols.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Gaz de sols

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance de la qualité des gaz de sols	AP Complémentaire du 01/08/2022, article 2 de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/08/2022, article 1er de l'annexe	Sans objet
3	Modifications de la surveillance	AP Complémentaire du 01/08/2022, article 4 de l'annexe	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance de la qualité des eaux souterraines se poursuit. Toutefois, celle de la qualité des gaz de sols a été arrêtée par l'exploitant fin 2023, à savoir après 4 campagnes d'analyses, correspondant à 2 ans de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/08/2022, article 1er de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  La Société GESTAMP NOURY est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres implantés sur le site, a minima pendant 4 ans, à raison de 2 campagnes de prélèvements et d'analyses par an (vers mars/avril et vers septembre/octobre). Les paramètres à rechercher sont les COHV pour l'ensemble des piézomètres retenus, et les BTEX pour le piézomètre Pz7. Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué, pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.  Les analyses de mars 2022 peuvent être prises en compte dans le bilan et cette surveillance doit

continuer au plus tard en octobre 2022.

La Société doit transmettre, sous 2 mois, un plan localisant les emplacements des piézomètres retenus pour cette surveillance au regard des piézomètres déjà implantés et des pollutions résiduelles identifiées.

Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception des rapports correspondants, via le site internet [www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr](http://www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr), onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

À l'issue des 4 ans de surveillance, un bilan quadriennal de la surveillance environnementale (évolution des pollutions) sera adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans les six mois suivant son achèvement.

**Constats :**

Un plan de l'emplacement des piézomètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été transmis le 6 septembre 2022.

Des prélèvements pour analyses sont réalisés 2 fois par an. Les résultats sont transmis via le site internet GIDAF.

Lors de la visite d'inspection, un laboratoire était présent pour effectuer des prélèvements au droit des piézomètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance de la qualité des gaz de sols**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/08/2022, article 2 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gaz de sols

**Prescription contrôlée :**

La Société GESTAMP NOURY est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des gaz de sols au droit des piézaires implantés sur le site, a minima pendant 2 ans, à raison de 2 campagnes de prélèvements et d'analyses par an. Les paramètres à rechercher sont les hydrocarbures aliphatiques, les hydrocarbures aromatiques, les BTEX et les COHV pour l'ensemble des piézaires retenus.

Les analyses de mars 2022 peuvent être prises en compte dans le bilan et cette surveillance doit continuer au plus tard en octobre 2022.

La Société doit transmettre, sous 2 mois, un plan localisant les emplacements des piézaires retenus pour cette surveillance au regard des piézaires déjà implantés et des pollutions résiduelles identifiées.

Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception des rapports correspondants.

À l'issue des 2 ans de surveillance, un bilan des analyses et de la surveillance environnementale sera adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans les six mois suivant son achèvement.

**Constats :**

Un plan de l'emplacement des piézaires retenus pour la surveillance de la qualité des gaz de sols a

été transmis le 6 septembre 2022.

Des prélèvements pour analyses ont été réalisés 2 fois par an pendant 2 ans. Les résultats sont transmis via le site internet GIDAF.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir arrêté la surveillance de la qualité des gaz de sols après 2 ans de surveillance (4 campagnes), en 2023.

Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a demandé à modifier la surveillance de la qualité des gaz de sols fixée par arrêté préfectoral du 1er août 2022. Par courriel du 7 novembre 2024, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a demandé la suspension de la surveillance de la qualité des gaz de sols, ou éventuellement le maintien d'un nombre limité de piézais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection a rappelé que la surveillance devait se poursuivre, a minima durant 2 ans, comme prévu dans l'arrêté ; cette surveillance aurait du se poursuivre, compte tenu notamment de la présence de polluants à des concentrations relativement importantes au droit de certains piézais.

De nouveaux prélèvements pour analyses doivent être réalisés en mars/avril 2025, le même jour que les prélèvements des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Modifications de la surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/08/2022, article 4 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines et gaz de sols

**Prescription contrôlée :**

Tout déplacement d'ouvrage, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du Préfet de Seine-et-Marne. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées, après accord par le Préfet de Seine-et-Marne.

Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

La fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiées ultérieurement en fonction des résultats obtenus sur les analyses et de leur évolution, après une période minimale de surveillance de 2 ans.

Le programme de surveillance de la qualité de la nappe et des sols définie par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de la Société GESTAMP NOURY, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir arrêté la surveillance de la qualité des gaz de sols après 2 ans de surveillance (4 campagnes), en 2023.

Par courriel du 8 avril 2024, l'exploitant a demandé à modifier la surveillance de la qualité des gaz de sols fixée par arrêté préfectoral du 1er août 2022. Par courriel du 7 novembre 2024, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a demandé la suspension de la surveillance de la qualité des gaz de

sols, ou éventuellement le maintien d'un nombre limité de piézairs.

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé que l'arrêt de la surveillance ne pouvait se faire qu'après accord du Préfet de Seine-et-Marne ; à ce jour, aucun accord n'a été transmis.

Par courriel du 7 novembre 2024, l'exploitant a redemandé la suspension de la surveillance du suivi des mesures de gaz de sol. Dans le cas contraire, il demande le maintien uniquement de certains piézairs actuellement présents sur le site. Cette demande sera instruite ultérieurement.

**Type de suites proposées :** Sans suite